



Annuaire 2020-2021

PLAN DU RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CÔTE D'OR

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Délégation

Article 2 – Territorialité

Article 3 – Conditions d'engagement des associations sportives

Article 4 – Billetterie, invitations

Article 5 – Règlement sportif particulier

II - CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 – Lieu des rencontres

Article 7 – Mise à disposition

Article 8 – Pluralité de salles ou terrains

Article 9 – Situation des spectateurs

Article 10 – Suspension de salle

Article 11 – Responsabilité

Article 12 – Responsabilité disciplinaire des organisateurs

Article 13 – Mise à disposition des vestiaires

Article 14 – Vestiaires arbitres

Article 15 – Ballon

Article 16 – Equipement

Article 17 - Durée des rencontres :

III – ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 18 – Organisme compétent.

Article 19 – Nombre de Participations par Week end sportif (art 429 des Règlements généraux FFBB)

Article 20 – Programmation des rencontres :

Article 21 - Enregistrement des horaires dans FBI :

Article 22 – Modifications d'horaires – Derogations

Article 23 : Report de rencontre(art 14 RS FFBB)

Article 24 : EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

4- PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

A - LES JOUEURS

Article 25 – Licences

Article 26 – Règles de participation

Article 27 – Qualifications, participations (Cf article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux (RSG))

Article 28– Vérifications des licences et de la participation

Article 29– Brulages (art. 434 pt 7 des Règlements généraux FFBB)

Article 30 – Personnalisation des équipes

Article 31 – Sanctions Brulage et Personnalisation des équipes

Article 32 – Les Coopérations Territoriales De Clubs (CF Règlement Sportif CTC FFBB)

Article 33– Ententes

B - OFFICIELS

Article 34 – Désignation des officiels

Article 35– Absence d’arbitres désignés (art. 3.3 des RSG de la FFBB)

Article 36– Championnats jeunes non soumis à désignation

Article 37 – Retard de l’arbitre désigné

Article 38 - Impossibilité d’arbitrage

Article 39 - Remboursement des frais

Article 40– Délégué de club (art 4 des RSG FFBB)

C – Feuille de marque papier et E-Marque (art 6 RSG FFBB)

Article 41 - Feuille de marque papier

Article 42– E-Marque :

Article 43– Envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

Article 44 – saisie des résultats:

5 - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 45 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Article 46 – Faute disqualifiante (Cf annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFBB)

Article 47 – Réserves

Article 48– Réclamations (Cf règlement sportifs généraux FFBB : procédure de traitement des réclamations)

Article 49 – Terrain injouable

Article 50 – Règles spécifiques pour le mini-basket, U13 et U15 :

Article 51 – Engagements hors championnat :

6 - CLASSEMENT

Article 52 – Mode d’attribution des points

Article 53 – Rencontres en 2 phases

Article 54– Egalité

Article 55 – Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

Article 56 – Situation d’une association sportive refusant l’accession

Article 57 – Montées et Descentes

Article 58 – Permutation en fin de saison

Article 59: Recours possibles : (Cf article 918 des règlements généraux FFBB : procédure de traitement des réclamations)

Article 60 – Adoption du règlement

RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CÔTE D'OR

Modifié et Adopté par le comité directeur du 25 octobre 2020

VERSION DEFINITIVE

Pour plus de commodité, le présent règlement exprimé au genre masculin doit, évidemment, être entendu aussi au genre féminin.

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – DELEGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de Côte d'Or organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Le Comité Départemental de la Côte d'Or (CD21), la commission sportive par délégation, organise des championnats masculins et féminins pour les catégories seniors masculins et féminines, jeunes masculins et féminines, mini-basket masculins et féminines ainsi que les coupes, basket loisir, tournoi, challenges et rencontres amicales conformément aux règlements édités par la Fédération Française de Basket Ball (Règlements généraux (RG) et règlements sportifs généraux (RSG) des championnats et coupes).

Le Bureau du Comité a compétence pour déroger à des situations réglementaires de manière exceptionnelle

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale et/ou bénéficiant d'un rattachement dérogatoire conformément aux dispositions de l'article 303 des Règlements Généraux de la FFBB.

Des associations relevant d'autres comités départementaux pourront être intégrées dans les championnats départementaux sous réserve de l'accord du comité départemental dont est originaire l'association et du comité directeur ou du bureau du comité départemental de la Côte d'Or.

Les frais engagés seront identiques à ceux des équipes de Côte d'Or (engagement, péréquation...)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

A - Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB et être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

B - Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

C - Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ARTICLE 4 – BILLETTERIE, INVITATIONS

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les élus des Ligues Régionales et des Comités Départementaux bénéficient d'une gratuité d'accès pour les rencontres organisées sur leur ressort territorial.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres

d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 – REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

A - Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité de Côte d'Or afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down, coupe) et pour chaque catégorie, seniors, jeunes, mini..., sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif. Ces documents deviendront des annexes au présent règlement.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

B – Conformément à l'article 433 des RG de la FFBB, pour les championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux organisés par le Comité Départemental à savoir Pré-Régionale Seniors Masculin et Pré-Régionale Seniors Féminin, les règlements applicables sont le Règlement FIBA, les Règlements Généraux FFBB, le règlement sportif de la Ligue Régionale de Bourgogne Franche-Comté pour les dispositions non prévues dans le présent règlement.

II - CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 6 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

A - Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent, *21 jours avant la rencontre* prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. La commission sportive examinera les cas particuliers.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être sanctionnée et en tout état de cause si les arbitres n'ont pas été prévenus et se sont déplacés l'association sportive devra régler les frais de déplacements au comité qui gère la péréquation conformément aux dispositions financières de la saison en cours. **Le règlement ne se fait pas directement auprès des arbitres**

B - Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue. Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DES ORGANISATEURS SE REFERER AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL DE LA FFBB

ARTICLE 13 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 14 – VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 15 – BALLON

A - Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

B - Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15).

Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U17, U15, U13) et masculins U13 et les rencontres officielles de 3X3. Il doit être de taille 5 pour les masculins et pour les féminines U9 et U11.

ARTICLE 16 – EQUIPEMENT

A - Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table et de chaises et prises de courant à proximité.

B - En plus des remplacements, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

C - L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

D - Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

E - L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

L'E-marque étant obligatoire, un ordinateur conforme au cahier des charges de ce dispositif sera remis par le club recevant aux officiels dès leur arrivée.

F - Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

G - Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Elle sera alors spécifiée dans l'annuaire du CD21.

H- Les équipes jouent la rencontre dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

I - Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.

ARTICLE 17 - DUREE DES RENCONTRES

A - DUREE DES RENCONTRES

La durée des rencontres est fixée à :

4 x 10 minutes pour les seniors, U20, U17, U15)

4 x 8 minutes pour les U13

4 x 6 minutes pour les U11 et U9 Championnat

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes pour les catégories U20 et en dessous et de 15 minutes pour les catégories Séniors.

B - PROLONGATIONS

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de : 5' Pour ceux qui jouent en 4X10 et 2' pour les autres seront jouées jusqu'à un résultat positif. Voir dispositions des règlements particuliers pour catégories U15-U13

C - CAS PARTICULIER : PHASES FINALES EN RENCONTRE ALLER/RETOUR

Pour le cas des phases finales en rencontres Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre retour, si le point-à-moyenne à la fin du temps jeu se trouve identique pour les deux équipes : application de l'alinéa B).

III – ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 18 – ORGANISME COMPETENT

La programmation officielle des rencontres pour chaque week-end sportif est faite par la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements généraux.

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

ARTICLE 19 – NOMBRE DE PARTICIPATIONS PAR WEEK END SPORTIF (art 429 des RG FFBB)

A- POUR LA pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine

B Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres par sur 3 jours de suite (consécutifs) (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur 3 jours de suite (consécutifs) y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et du médecin fédéral).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

C- POUR LES SPORTIFS SOUHAILANT PRATIQUER LE BASKET 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;

OU

- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;

OU

- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

En toute hypothèse, il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

D- PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFERENTES

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement sauf licence AS.

ARTICLE 20 – PROGRAMMATION DES RENCONTRES

A – GENERALITES

1 -L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission sportive délégataire sur proposition du groupement sportif recevant. Sans réserve de la commission sportive (ou du bureau) l'horaire officiel de la rencontre sera celui fixé par le club recevant tel qu'il apparait dans FBI.

2 - Ne seront acceptés par la commission sportive ou le bureau que les horaires proposés par le club recevant dans les plages horaires définies ci-dessous étant précisé que sauf demande de dérogation conforme à l'article 22 si une seule rencontre est programmée le dimanche matin celle-ci se déroulera obligatoirement à 10H.

3 - Le club recevant ne pourra en aucun cas modifier lors de la saisie des horaires, **la journée de la rencontre** en dehors du week end sportif. Celle-ci fera OBLIGATOIREMENT l'objet d'une demande de dérogation

4 -Si l'horaire est fixé en dehors de ces plages horaires, l'accord préalable du club adverse devra obligatoirement être demandé par mail avec copie obligatoire au comité.

L'indication de l'horaire par le club recevant dans FBI ne pourra se faire qu'après réception de cet accord.

En cas de non réponse du club adverse dans les 48 heures, l'horaire proposé par le club recevant sera ou non validé par la commission sportive (ou le bureau).

B – PLAGES HORAIRES PAR CATEGORIES

1 - Les rencontres en catégories seniors et U20 (féminines et masculins) pourront être programmées soit :

VENDREDI sur une plage horaire débutant à 19h30, et ne pouvant excéder 21h,

SAMEDI sur une plage horaire débutant à 18h et ne pouvant excéder 21h

DIMANCHE Matin sur une plage horaire débutant à 8h30, et ne pouvant excéder 10h30.

L'Après-midi entre 13h et 16h30 **après accord du club adverse** selon procédure ci-dessus.

Lorsque 2 rencontres ont lieu sur le même terrain, c'est l'équipe engagée dans la division la plus basse qui jouera en premier.

Si des rencontres de PRM et PRF ont lieu sur le même terrain le club recevant choisira librement l'horaire de l'équipe qui jouera en premier.

2- Les rencontres en catégories U17M et U18F pourront être programmées soit :

Le samedi sur une plage horaire débutant à 14h, et ne pouvant excéder 19 h 30

Le dimanche matin sur une plage horaire débutant à 8h45 et ne pouvant excéder 10h30.

Le dimanche après-midi entre 13h00 et 16h30 **après accord du club adverse** selon procédure ci-dessus.

3- Les rencontres en catégories jeunes (de U13 à U15 féminines et masculins) pourront être programmées soit

Le samedi sur une plage horaire débutant à 13 h et ne pouvant excéder 19 h

Possibilité pour les U15 de programmer une rencontre le dimanche matin **et** uniquement après accord du club adverse selon procédure ci-dessus

4 -Les rencontres en catégories Mini (de U9 à U11 féminins et masculins) pourront être programmées soit :

Le samedi sur une plage horaire débutant à 10h et ne pouvant excéder 17H

Sous réserve de l'accord préalable du club adverse possibilité d'anticiper le jour de la rencontre au mercredi après-midi selon procédure ci-dessus

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT DES HORAIRES DANS FBI

A – SAISIE DES HORAIRES

Dès que les clubs auront été avisés par mail du comité de la publication des dates de rencontres, le club recevant devra OBLIGATOIREMENT rentrer ses horaires dans FBI pour toutes les rencontres mentionnées et ce dans un délai fixé par la commission sportive lors de l'envoi du mail par le comité.

B – SANCTIONS

Tout horaire non rentré sera imposé par la commission sportive (ou le bureau) et le club sera pénalisé d'une amende suivant les dispositions financières de la saison en cours.

C- HORAIRES IMPOSES

- **U 20 et SENIORS M et F** : le dimanche matin à 8h45 et 10h30 si deux matches dans la même salle ou 10h00 si un seul match. - **U17- U18** : le samedi à 18h00 - **U15** : le samedi à 16h30 - **U13** : le samedi à 14h45 - **U11** : le samedi à 13h30

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS D’HORAIRES – DEROGATIONS

La Commission Sportive (ou le bureau) a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des groupements sportifs concernés.

Tout changement d'horaire, sans accord de la commission sportive, sera sanctionné par une rencontre perdue par pénalité aux 2 clubs en présence et la pénalité financière sera appliquée suivant les dispositions financières du comité de la saison en cours.

Toute rencontre jouée sans l'accord de la commission sportive sera sanctionnée par une rencontre perdue par pénalité aux 2 clubs en présence et la pénalité financière sera appliquée suivant les dispositions financières du comité de la saison en cours.

A – Demande de dérogation

Le club qui souhaite modifier une date, un lieu ou inverser une rencontre, doit saisir une demande de dérogation sur FBI. Celle-ci sera traitée par la commission sportive sous réserve que la date de la nouvelle rencontre soit antérieure à la date initiale.

B – PROCEDURES

Les demandes de dérogation devront parvenir au comité via la plateforme FBI, **au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.**

En cas d'accord des deux parties, si les délais sont respectés et que la nouvelle date est antérieure à la date initiale, la Commission Sportive autorisera le changement d'horaire

En cas de refus, la commission sportive devra OBLIGATOIREMENT **notifier sa décision motivée au moins 8 jours** avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat. Les deux clubs seront avertis par mail

C - DELAI DE REPONSE DU CLUB ADVERSE

Le club adverse devra **OBLIGATOIREMENT donner une réponse, même négative, dans les 10 jours au plus tard** à compter de la date d'enregistrement de la demande, celle-ci étant validé via le programme fédéral FBI. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions financières du comité de la saison en cours et la dérogation sera entérinée par la commission sportive ou le bureau.

Pour toutes demandes en dehors de ces délais, il sera fait application des dispositions financières et sauf cas exceptionnels validés par le bureau directeur après avis de la commission sportive, aucun changement d'horaire ne sera accepté dans les cinq jours francs avant la date prévue de la rencontre **pour les catégories Séniors, U20, U18, U17, U15.**

Pour les catégories U13 – U11 - U9 aucun changement d'horaire ne sera accepté dans **les deux jours francs avant la date prévue de la rencontre**

Les cas particuliers seront examinés par la Commission Sportive (ou le bureau) qui ont qualité pour modifier l'horaire et/ou la date de la rencontre ou fixer l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Dans tous les cas, si aucun accord n'est trouvé entre deux groupements sportifs, la Commission Sportive fixera d'office la date et / ou l'horaire de la rencontre. Les rencontres non jouées à la date et heure prévues seront perdues par pénalité pour chacune des équipes concernées.

Pour des modifications de gymnase, n'impliquant pas de modification de date ou d'horaire, aucune demande de dérogation ne sera exigée mais il sera impératif d'avertir au préalable et dans des délais raisonnables le club adverse, les officiels (en cas de désignation) ainsi que le comité par mail. En cas de non-respect de cette procédure il sera fait application des dispositions financières du comité de la saison en cours.

ARTICLE 23 : REPORT DE RENCONTRES (Cf ART. 14 RS FFBB)

Aucun report des rencontres n'est autorisé sauf cas cités ci-dessous.

A - RENCONTRES REMISES : Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Rencontres remises-Report

Toutes les rencontres ayant fait l'objet d'un report doivent être jouées au plus tard **à la date butoir** prévue à cet effet par la Commission Sportive.

Si aucun accord n'a pu être trouvé entre les 2 clubs, la date sera fixée autoritairement par la commission sportive.

Les rencontres non jouées à la date et heure prévue seront perdues par pénalité pour chacune des équipes concernées et il sera fait application des dispositions financières du comité de la saison en cours.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise

L'absence, la blessure ou la maladie d'un joueur ou du coach ne constitue pas un motif suffisant de report.

B- EXCEPTION A L'INTERDICTION DE REMISE DE RENCONTRES

La Commission Sportive est seule compétente pour apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement à savoir :

- a) Un club ayant un joueur retenu par une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de championnat, de coupe ou de phases finales de la catégorie à laquelle appartient ce joueur (ou au niveau dans lequel il a évolué toute la saison).
- b) Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection de notre discipline pourra demander, après production d'un certificat médical, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.
- c) Une équipe qualifiée en coupe de France pourra reporter son match de championnat prévu à la même date, à condition que ce soit dans la même catégorie d'âge. L'adversaire ne pourra s'opposer à cette demande.

- d) Cas particulier des groupements sportifs concernés par les vendanges : Les clubs concernés pourront, à titre exceptionnel, demander le report de leurs rencontres (à condition que cette demande soit faite avant la première journée de championnat). Un justificatif de la présence aux vendanges devra être présenté à la commission sportive.
- e) Les groupements sportifs dont le gymnase est indisponible (téléthon, réquisition grands froids, élections, etc.) pourront demander le report de leur rencontre en justifiant de l'indisponibilité
- f) En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière du championnat est officiellement remise par le comité), il appartient au club demandeur d'informer le jour même téléphoniquement le correspondant adverse, le corps arbitral désigné et de transmettre un mail au comité.
- g) Les cas avérés de COVID comme prévu par les règlements de la FFBB

Pour tous les cas précités c'est la commission sportive qui fixera la date butoir pour jouer la rencontre comme indiqué au point I ci-dessus

C - RENCONTRES A JOUER : Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

ARTICLE 24 : EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

A - ABSENCE D'EQUIPE OU INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- De déclarer l'équipe fautive forfait ;
- De donner la rencontre à jouer.

B – RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat
- De déclarer l'équipe fautive forfait.

C – ABANDON DU TERRAIN

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait .

D– RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut :

- 1^{er} cas : si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- 2^{ème} cas : si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur. (pas de pénalité financière).

E- EQUIPE DECLARANT FORFAIT (Cf ART 15 DES RSG FFBB)

Tout club déclarant **forfait général** après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière suivant les dispositions financières du comité de la saison en cours.

Le club qui déclare **forfait pour une rencontre officielle** doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le comité, son adversaire, les officiels.

F – EFFETS DU FORFAIT

- a) Si forfait de la rencontre Aller par le club visiteur, alors la rencontre Retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier ;
- b) Si forfait de l'équipe à domicile, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler sous réserve que l'autre club en ait fait la demande les frais de déplacement à son adversaire . Les frais liés aux officiels désignés après notification par la Commission Sportive seront à régler au comité. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Procédure :

La demande écrite, (copie adressée au comité), doit mentionner le n° de la rencontre, la date, le nombre de voitures utilisées (un maximum de trois voitures sera retenu), le nombre de kilomètres parcourus accompagnée des justificatifs des factures d'autoroute éventuels et/ou location.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, plateau..... le club défaillant s'expose à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive telle que prévue dans les dispositions financières du comité de la saison en cours.

Il en est de même pour tout club qui sans motif légitime annule un plateau sans en avertir le comité et les clubs concernés.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre et les joueurs « brûlés » ou « personnalisés » de cette équipe ne peuvent prendre part à **aucune** rencontre

G – FORFAIT GENERAL

Une équipe engagée en PRM ou PRF ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Dans les autres divisions, une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou trois rencontres par pénalité dans cette compétition, **ou qui cumulera trois forfaits et/ou pénalités sera déclarée forfait général** (sous réserve qu'ils/elles aient fait l'objet de trois notifications) **ou mise hors championnat**.

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat départemental ou de Ligue
- le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

4- PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

A - LES JOUEURS

ARTICLE 25 – LICENCES

A - DEFINITION

La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence. (Art 401 des Règlements Généraux (RG) FFBB)

B. TYPE ET TYPOLOGIE DES LICENCES

SE REFERER AU TITRE IV DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFBB – LES LICENCIES

Article 402 - Obligations des licenciés
 Article 403 – Les pratiques fédérales
 Article 404 – Etre licencié à la FFBB
 Article 405 – Les extensions et Autorisations Secondaires
 Article 406 – Typologie des licences
 Article 408 – Numéros identitaires des licences
 Article 409 – Aptitudes Médicales
 Article 410 – Conditions d’attribution d’un socle de type 0
 Article 411 - Les Mutations
 Article 413 – Conditions d’obtention de l’extension Joueur Loisir
 Article 416 – Les Autorisations Secondaires
 Article 417 – La Mise à Disposition (Prêt – Extension T)
 Article 418 – Saisie de la licence / Pré-inscription

Article 419 – Qualification
 Article 423 – Annulation de demande de licence
 Article 427 – Surclassement

ARTICLE 26 – REGLES DE PARTICIPATION

Règlements applicables :

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les Règlements Généraux FFBB, les règlements sportifs Généraux des Comités Départementaux pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux et/ou les règlements particuliers à chaque division.

Toutefois, dans l’hypothèse où ces règlements ne prévoient pas la participation, il sera fait application des articles 435.2, 436, 437 et 438, des Règlements Généraux de la FFBB.

Règles de participation championnats départementaux seniors		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C, T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (hors CTC)	3
	Licence C	Sans limite
	Licence ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc - Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	1

Règles de participation : création de la première équipe senior féminine ou masculine de l’association sportive (article 436 des RG FFBB) ou nouvelle association (art. 436 RG FFBB)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C, T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (hors CTC)	4
	OC	Sans limite
	ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc - Vert	Sans limite
	Jaune -Orange-	Cf ligue BFC
Licences autorisées pour compétitions régionales et départementales des jeunes (Article 438 des RG FFBB)		

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 2C, T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (hors CTC)	5 MAXI
	Licence OC ou ASP	Sans limite

ARTICLE 27 – QUALIFICATION, PARTICIPATION (Cf article 2.1 des RSG FFBB)

A - PARTICIPATION

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. **Aussi, les joueurs doivent être titulaire de l'extension de pratique requise.**

Les entraîneurs / entraîneurs adjoints doivent être titulaires d'une licence fédérale et bénéficier de l'aptitude requise par les règlements.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

ARTICLE 28 – VERIFICATION DES LICENCES ET DE LA QUALIFICATION

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs, des officiels de table de marque et du responsable de l'organisation.

A – ROLE DE L'ENTRAINEUR

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis

B – VERIFICATION DES LICENCES AU MOMENT DE LA RENCONTRE, PAR LES OFFICIELS

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

1 - EN CAS DE NON PRESENTATION DE LICENCE = Duplicata + Pièce d'identité : Pas de pénalité financière appliquée au club

Duplicata + Pièce d'identité	
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'eMarque	Numéro de licence

2 - EN CAS DE LICENCE MANQUANTE = Pièce d'identité .Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières)

Pièce d'identité	
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'eMarque	Mention « licence non présentée » dans la case licence

Une personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

3 – VERIFICATION DU SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré. En cas de non-délivrance du certificat de surclassement il sera fait application des dispositions ci-dessous

C– VERIFICATION DES LICENCES ET DE LA QUALIFICATION PAR LA COMMISSION SPORTIVE APRES LA RENCONTRE

La Commission Sportive (ou le bureau) se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité avec la sanction financière afférente.

Ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, le non-respect :

- A - des listes de « brûlés »
- B - de la personnalisation des équipes
- C - de la participation aux rencontres à rejouer et aux rencontres remises et à jouer
- D - de la participation d'un (e) joueur (joueuse) non licencié (e) ou non qualifié (e) à une rencontre officielle ou dont la licence saisie sur Internet par son club n'est pas valide
- E – de la participation d'un joueur non surclassé

entraînera pour l'équipe concernée la perte de la rencontre par pénalité avec application des dispositions financières du comité de la saison en cours.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après une deuxième notification **par courriel à l'adresse du Président telle que renseignée sur FBI** cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général ou mise hors championnat

D- COMPETENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées dans les Dispositions et Sanctions financières du comité.

ARTICLE 29– BRULAGES (ART. 434 PT 7 DES RG FFBB)

A – EQUIPES RESERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

B – LISTE DES JOUEURS « BRULES »

Les associations sportives ayant plusieurs équipes engagées dans les divers championnats devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive avant le début des championnats la liste des cinq (5) meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe première. Il en est de même pour chaque équipe « réserve » telle que définie ci-dessus :

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe **immédiatement inférieure**.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés avant la date d'envoi ou de saisie de ces listes faute de quoi celle-ci ne sera pas prise en considération et entraînera une sanction financière telle que prévue par les dispositions financières du comité de la saison en cours.

Un joueur blessé ou suspendu en début de saison, avant la 1ère journée de championnat, ne peut pas figurer sur cette liste de brûlage.

C – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail confirmé par courrier.

Elle peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste déposée et en fonction des participations effectives des joueurs aux rencontres de l'équipe 1.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Un point sera fait par la commission sportive (ou le bureau) après les quatre premières rencontres de championnat. Si la Commission Sportive (ou le bureau) constate que la liste des joueurs "brûlés" par l'association ne correspond pas exactement avec la liste des joueurs ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres la commission sportive (ou le bureau) modifiera la liste des joueurs " brûlé(e)s " et en informe les associations sportives concernées par mail confirmé par courrier.

De façon à permettre cette vérification, les associations disputant les Championnats fédéraux ou régionaux sont tenues d'adresser à la C.S. le double ou une copie de leurs feuilles de marque dans un délai de 48 H en cas de non fonctionnement de l'E-Marque. En cas de non-respect de cette disposition il sera fait application des dispositions financières du comité de la saison en cours.

D - L'ASSOCIATION SPORTIVE PEUT DEMANDER LA MODIFICATION DE LA LISTE DES BRULES

Les clubs peuvent demander la modification de leurs listes de brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive (ou le bureau) apprécie le bienfondé de la demande et notifie sa décision par mail confirmé par courrier

ARTICLE 30 – PERSONNALISATION DES EQUIPES

Si plusieurs équipes d'une même association sportive participent aux rencontres d'une même catégorie de championnat départemental dans la même série, chaque équipe doit être personnalisée.

Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

- Sauf cas particulier à soumettre officiellement au bureau qui se prononcera après avis de la Commission Sportive les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison

- Pour championnat en plusieurs phases : Les listes des joueurs figés ne peut pas être changée en cours de phase mais elles peuvent être modifiées entre deux phases

ARTICLE 31 – SANCTIONS BRULAGE ET PERSONNALISATION DES EQUIPES

En cas de non transmission de la liste des brûlés et des équipes personnalisées avant le début des championnats, les associations sportives il sera fait application des dispositions financières du comité de la saison en cours jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

Dans le cas où une association ne respecte pas les dispositions citées concernant les joueurs brûlés ou équipes personnalisées les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés pourront être déclarées perdues par pénalité conformément aux dispositions de l'article 28-C du présent règlement.

ARTICLE 32 – LES COOPERATIONS TERRITORIALES DE CLUBS

A – DEFINITION ET PROCEDURES (Cf Articles 332 et suivants des règlements généraux de la FFBB ET des Règlements Sportifs CTC de la FFBB)

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières prévues aux articles 332 et suivants des règlements généraux de la fédération.

Le renouvellement de la convention de CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale Démarche Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC. A défaut, la CTC sera considérée comme caduque.

En toute hypothèse le renouvellement ou la dénonciation de la CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC. ; dans le cas contraire la CTC est considérée comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine.

B – REGLES DE PARTICIPATIONS SPECIFIQUES AUX INTEREQUIPES EN JEUNES

Dans les championnats jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
- Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;

C – REGLES DE BRULAGE

Lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, les joueurs brûlés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe ;

Sauf disposition contraire adoptée par le Comité Départemental pour les compétitions de sa compétence, un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe d'un autre club de la CTC (ententes ou interéquipes).

ARTICLE 33 – ENTENTES

A – DEFINITION ET PROCEDURES (Cf art 327 et suivants des règlements généraux de la fédération)

Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux

L'entente doit respecter les conditions de l'article 327 et suivants des règlements généraux de la fédération.

B – LES ENTRAINEURS

A - QUALIFICATION, PARTICIPATION ET LICENCE

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les entraîneurs / entraîneurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout entraîneur / entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles fédérales applicables.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Fédérale des Compétitions, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur / entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

C – LES OFFICIELS

ARTICLE 34 – DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque **licenciés** (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par le répartiteur du comité en concertation avec le Président de la CDO dès lors qu'ils en ont reçu délégation du comité directeur

ARTICLE 35– ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES (art. 3.3 des RSG de la FFBB)

1 - ABSENCE D'UN ARBITRE

C'est l'officiel présent qui arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

2 - ABSENCE DES ARBITRES DESIGNES OU DE NON-DESIGNATION

En l'absence d'arbitre désigné ou de non-désignation d'arbitre, le club organisateur doit rechercher si des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;

- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

3- CHANGEMENT D'ARBITRE EN COURS DE JEU

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu.

Cet état de fait entraînera automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...

4- ABSENCE D'ARBITRE OFFICIEL ET PRESENCE DE 7 JOUEURS OU MOINS DANS UNE EQUIPE

Si une équipe se présente avec 7 joueurs ou moins et qu'un de ces joueurs ou entraîneurs est arbitre officiel, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre s'il est inscrit sur la feuille de match avant le début de celle-ci.

Dans ce cas la désignation de l'arbitre se fait comme indiqué ci-dessus.

5- ABSENCE DES OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

ARTICLE 36 – CHAMPIONNATS JEUNES NON SOUMIS A DESIGNATION

L'association sportive recevante doit fournir au moins un arbitre (débutant, stagiaire, confirmé) dans le cadre de la promotion de l'arbitrage. Le club visiteur peut proposer un arbitre également. Les arbitres pourront officier à deux et ce durant toute la rencontre.

ARTICLE 37 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu. Le fait doit être mentionné sur la feuille de marque et il sera fait application des dispositions financières du comité de la saison en cours.

ARTICLE 38 - IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives.

Le bureau directeur statuera sur ce dossier.

ARTICLE 39 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les clubs ne doivent pas régler directement les frais d'arbitrage, ceux-ci sont réglés par le comité départemental qui refacturera au club sur le compte club en fonction du nombre effectif de rencontres arbitrées et d'un prix moyen déterminé par catégorie.

Dans tous les cas où une équipe ne se présente pas à une rencontre (rencontre remise, non jouée ou de forfait, intempérie...) et que l'arbitre n'est pas prévenu, les frais de déplacement de l'arbitre majorés de 10€ incombent en totalité à l'équipe qui ne s'est pas présentée à la rencontre.

Si un arbitre s'est déplacé suite à une erreur du Comité Départemental, les frais de déplacement lui seront remboursés par ce dernier dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 40 – DELEGUE DE CLUB (art 4 des RSG FFBB)

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club. Ses fonctions sont :

- Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- Contrôler les normes de sécurité ;
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction.

C – FEUILLE DE MARQUE PAPIER ET E-MARQUE (art 6 RSG FFBB)

En Côte d'Or, l'E-Marque est obligatoire dans toutes les catégories à l'exception du mini basket (U9, U11)

ARTICLE 41 : FEUILLE DE MARQUE PAPIER

A – UTILISATION FEUILLE DE MARQUE

L'E Marque n'est pas imposée pour les catégories U9 et U11 et pour certaines manifestations organisées par le comité. Dans ces cas, l'entraîneur ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

B – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE PAPIER

Dans les catégories non soumises à l'emarkage, l'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante pour les rencontres jouées et au groupement sportif recevant pour les rencontres non-jouées, si l'aire de jeu est déclarée impraticable par le corps arbitral ou s'il y a impossibilité d'arbitrage.

La feuille devra être scanner recto-verso dans une résolution suffisamment élevée afin de permettre la lisibilité et être transmise par mail au comité dans les 24h suivant l'heure de fin de la rencontre concernée. En cas de non-réception dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions financières du comité de la saison en cours pour l'association fautive.

C- VERIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Dès la fin de la rencontre, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de match (adresses complètes et numéros de licences des officiels, contrôler le score, noter les fautes techniques et disqualifiantes au dos de la feuille, etc.). Toute feuille comportant un nombre substantiel d'erreurs d'inscriptions soumise au contrôle de l'arbitre entraînera une déduction de sa prime de match. (Cf dispositions financières) Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ARTICLE 42 E-MARQUE :

A – TENUE DE LA FEUILLE DE MARQUE ELECTRONIQUE

Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

Le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Sportive, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...).

B– DISPOSITIONS PARTICULIERES E MARQUE

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement.

Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

C – PERTES DE DONNEES DE L'E MARQUE

1 - En cas de perte temporaire (incident technique, une panne de matériel...) l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre et le marqueur devra soit :

- Récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- Soit imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

2- En cas de perte définitive l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

ARTICLE 43– ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE ELECTRONIQUE (E-MARQUE)

Le club recevant devra transmettre les données E-Marque au comité dans les 24h suivant l'heure de fin de la rencontre.

Suivant la version du logiciel, le club adverse et les officiels recevront une copie E-Marque soit via un support de stockage externe, soit via téléchargement en ligne. Le cahier des charges précise en détail les procédures à suivre.

La commission sportive départementale a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges. En cas de litige le bureau départemental sera saisi.

En cas d'envoi tardif de la feuille de marque électronique ou non envoi d'une feuille de marque électronique sur les matchs à obligation d'e-Marque et du non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque, il sera fait application des dispositions financières du comité de la saison en cours.

ARTICLE 44 – SAISIE DES RESULTATS

Les résultats sportifs de toutes les rencontres d'un week-end sportif jusqu'au dimanche matin doivent être saisis, obligatoirement, sur FBI par le club recevant (club cité en premier sur le calendrier sportif). Cette saisie devra se faire au plus tard le dimanche 16H dernier délai, sous peine de se voir infliger une pénalité financière telle que prévue par les dispositions financières du comité de la saison en cours.

Pour toute rencontre jouée en dehors du WE sportif ou le dimanche après-midi les résultats devront être saisis au plus tard le lendemain 20 heures dernier délai suivant la rencontre.

5 - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 45 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT (annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFBB)

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport est désormais automatisé. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. Le déclenchement de l'alerte générée par le logiciel FBI, paramètrera automatiquement la sanction réglementairement prévue qui sera calculée en fonction du calendrier sportif et de l'expiration du délai des 15 jours (voir infra).

- Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
--	--

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire FFBB.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire FFBB.

Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

B. PENALITES ADMINISTRATIVES AUTOMATIQUES A L'ENCONTRE DES CLUBS

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre, de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

ARTICLE 46 – FAUTE DISQUALIFIANTE (Cf annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFBB)

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

ARTICLE 47 – RESERVES (cf art 12 des RSG FFBB)

Les réserves concernent :

Le terrain,

Le matériel,

La qualification d'un membre d'une équipe ,

La tenue et/ou le maillot et/ou l'équipement d'un membre d'équipe (pour les divisions relevant du Haut-Niveau Fédéral : NM1, LFB et LF2).

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la première et deuxième période de jeu et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la troisième ou quatrième période de jeu. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et si nécessaire donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié. Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

La tenue et/ou le maillot et/ou l'équipement d'un membre d'équipe (pour les divisions relevant du Haut-Niveau Fédéral : NM1, LFB et LF2).

ARTICLE 48 – RECLAMATIONS (Cf RSG FFBB : procédure de traitement des réclamations)

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

Procédure

Cf. Procédure de traitement des réclamations.

ARTICLE 49 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

ARTICLE 50 – REGLES SPECIFIQUES POUR LE MINI-BASKET, U13 ET U15

Pour le mini basket le règlement applicable est celui annexé au présent règlement. Il en est de même pour toutes les dispositions particulières des règlements U13 et U15.

ARTICLE 51 – ENGAGEMENTS HORS CHAMPIONNAT

Sauf cas exceptionnels validés par le bureau sur proposition de la commission sportive délégataire aucun engagement d'équipe ne sera admis hors championnat et ce dans toutes les catégories de U13 à Séniors.

6 - CLASSEMENT

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ARTICLE 52 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS (cf articles 16 et suivants des RSG FFBB)

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;

ARTICLE 53 – RENCONTRES EN 2 PHASES

Pour les championnats en 2 phases avec constitution de 2 nouvelles poules, en fonction du nombre d'équipes, sur proposition de la commission sportive, le bureau pourra décider selon le nombre de dates disponibles, soit que :

- 1-Toutes les équipes repartent avec 0 point et jouent toutes les rencontres y compris celles contre les équipes déjà rencontrées en 1^{ère} phase.
- 2-Toutes les équipes qui se sont déjà rencontrées en première phase ne se rencontreront pas à nouveau en 2^{ème} phase. Dans ce cas, les scores de la 1^{ère} phase seront acquis entre les équipes qui se sont déjà rencontrées.

Les clubs seront informés par mail dès le début de la seconde phase de l'option retenu par le bureau.

ARTICLE 54 – EGALITE (cf articles 17 des RSG FFBB)

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points (points marqués –points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grande différence de points (points marqués –points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
- Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 55 – PERTE PAR PENALITE, PERTE PAR FORFAIT ET PERTE PAR DEFAULT

PERTE PAR PENALITE

Score de la rencontre : 0 à 0

Points attribués : Equipe gagnante : 2 Equipe perdante : 0

PERTE PAR FORFAIT

Score de la rencontre : 20 à 0

Points attribués : Equipe gagnante : 2 Equipe perdante : 0

PERTE PAR DEFAULT

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, 2 à 0 en sa faveur

Points attribués : Equipe gagnante : 2 Equipe perdante : 1

EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 56 – SITUATION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE REFUSANT L'ACCESSION

- Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- Si une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 57 – MONTEES ET DESCENTES

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux	un	deux
Autres Championnats départementaux	deux	deux

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

- Des descentes et/ou montées de championnat de France et région
- Du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées
- Des dispositions d'éventuels règlements sportifs particuliers adoptés par le comité directeur

L'augmentation du nombre de place peut se faire par alternance montée supplémentaire/maintien.

Modalités : montée de l'équipe la mieux classée de la division inférieure, puis maintien de l'équipe descendante la mieux classée, puis etc...

La diminution du nombre de places peut se faire par alternance descente supplémentaire/réduction montée.

Modalités : descente supplémentaire de l'équipe la moins bien classée puis maintien de l'équipe montante la moins bien classée.

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue davantage d'équipes qu'il en monte :

Si la différence est de 1 :

le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

Si la différence est de 2 :

le nombre d'équipes montantes sera réduit d'une unité et le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

~~Décision d'accession~~ : Toute équipe prétendant à l'accession et qui ne souhaite pas accéder au championnat supérieur devra notifier sa décision (montée ou maintien dans le championnat départemental) au comité avant le 10 juin.

ARTICLE 58 – PERMUTATION EN FIN DE SAISON

Dans le cas où une équipe régulièrement qualifiée pour disputer le championnat dans une division déterminée serait engagée dans une division inférieure à celle pour laquelle elle est qualifiée, elle pourra accéder, le cas échéant, la saison suivante à la division supérieure.

Une équipe, qui du fait de son classement descend d'une division ne peut être remplacée par une autre équipe de la même association, qui du fait de son classement pourrait accéder à une division supérieure. Cette dernière, si elle est en position de monter sera rétrogradée dans la division inférieure.

ARTICLE 59: RECOURS POSSIBLES (Cf.art 918 des RG traitement des réclamations)

A - RECOURS CONTRE LES ACTES DE GESTION PRIS PAR LES ORGANISMES

Dans le cadre de l'organisation des compétitions et des championnats, les organismes dotés d'un pouvoir administratif prennent des actes qui s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales (établissement d'un calendrier, classement, ...). Ces actes, qui s'appliquent dès leur publication, peuvent toutefois être contestés en première instance et sont tranchés par le Bureau du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge.

B- RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES BUREAUX ET COMITES DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

L'ensemble des décisions prises par les bureaux et comités départementaux et régionaux est susceptible de contestation devant la Chambre d'Appel de la FFBB avant toute saisine des juridictions éventuelles.

C- RECOURS CONTRE LES PENALITES ET DECISIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS

Recours contre les pénalités automatiques

Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision. Ce recours doit alors être effectué selon une procédure contradictoire devant l'organisme même qui a pris la décision non-contradictoire. Elle se réunit alors en formation collégiale.

L'opposition doit être formulée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen informatique sécurisé permettant d'apporter la preuve du respect de ce délai adressée au Président de ladite commission. Elle doit être accompagnée de la copie de la décision contestée.

La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, la commission saisie d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine si elle estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

L'organisme compétent saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours gracieux.

Recours contre les décisions prises dans le respect du contradictoire

Le club ou le licencié concerné a la possibilité de contester une décision prise à son encontre par la voie de l'appel.

D – RECOURS GRACIEUX

Le recours gracieux peut être effectué par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la décision attribuant ou refusant un droit à un licencié ou à une association. Ce recours ne peut être formé que dans un délai d'un mois à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Le recours est porté devant l'organisme qui a pris la décision en première instance par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme se prononce sur la demande de recours gracieux par une décision motivée. En cas de silence gardé durant un mois par la commission, le recours gracieux est considéré comme rejeté et ouvre droit au recours en appel. L'intéressé, et le cas échéant, le club directement intéressé par la décision, peut interjeter appel de la décision prise par la Commission.

E- RECOURS EN APPEL

Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel. L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de l'organe de première instance est constaté.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

ARTICLE 60 – ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement sportif du Comité Départemental de Côte d'Or, a été adopté par le Comité Directeur et est applicable dès la saison 2020-2021. Ce règlement pourra être actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux. Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter au Règlement Fédéral ou à défaut de celui de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté.

Tous les cas particuliers qui pourraient survenir en cours ou à la fin de la saison, et non prévus dans le(s) règlement(s), seront traités uniquement par le bureau directeur et approuvés par le comité directeur.

Le bureau directeur a compétence pour déroger à des situations règlementaires de manière exceptionnelle.